



## ANNEXE 3.1

### Résolution 9.15 de la COP de la CMS (Rome, 2008) La composition et l'organisation du Comité Permanent

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa neuvième session (Rome 1 au 5 décembre 2008)

*Rappelant* les résolutions 1.1, 2.5, 3.7 et 6.6 établissant et régissant le Comité Permanent de la CMS et, en particulier, sa composition ;

*Reconnaissant* le besoin de termes de référence clairs, concis et consolidés régissant le Comité Permanent ;

*Désireux* d'assurer que sa composition reflète les chiffres et les intérêts de conservation des Parties de chaque région géographique principale et, dans la mesure du possible, la richesse et la diversité des espèces migratrices vivant dans chacune de ces régions ; et

Également *désireux* d'assurer, autant que possible, une continuité et une rotation efficace des membres du Comité ;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la Conservation des espèces Migratrices appartenant à la faune Sauvage*

1. *Décide* de rétablir le Comité Permanent de la Conférence des Parties avec les termes de référence suivants ;

Dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité Permanent :

(a) établit une politique générale et une directive opérationnelle pour le Secrétariat ;

(b) agit comme organe de conseil et d'assistance pour les Parties concernant l'application de la Convention ;

(c) exécute, entre chaque session de la Conférence des Parties, l'intérim des activités au nom de la Conférence, si nécessaire ou si cela lui a été explicitement confié ;

(d) oriente et conseille le Secrétariat concernant la préparation des ordres du jour et de toute autre affaire concernant le déroulement des sessions. Il apporte également son soutien pour tout autre affaire si le Secrétariat en fait la demande dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

(e) Surveille, au nom des Parties, le développement et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il résulte du Fonds fiduciaire et d'autres sources ainsi que tous les aspects de collecte de fonds entrepris par le Secrétariat pour l'exécution des fonctions spécifiques autorisées par la Conférence des Parties ; il surveille également les dépenses engendrées par de telles activités de collecte de fonds ; et devra être soutenu, dans cette activité, par le sous-comité établi par la résolution 9.14, paragraphe 12 ;

(f) représente la Conférence des Parties vis-à-vis du Gouvernement du pays hôte du siège du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et autres organisations internationales concernant des affaires liées à la Convention et à son Secrétariat ;

(g) soumet, lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, un rapport écrit sur le travail effectué depuis la dernière session ordinaire ;

(h) Élabore des projets de résolution ou de recommandation, selon le cas, à soumettre à la Conférence des Parties ;

(i) agit en qualité de Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties jusqu'à ce que le Règlement Intérieur de la Conférence soit adopté ; et

(j) Assume toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ;

2. *Établit* les règles suivantes pour le Comité Permanent :

(a) Le Comité Permanent est désigné lors de chaque session de la Conférence des Parties en application du Règlement Intérieur de la Conférence (voir également 2 (1) ci-dessous) et comprend :

- (i) trois parties élues de chacune des régions géographiques (a) l'Afrique et (b) l'Europe ;
- (ii) deux parties élues de chacune des régions géographiques (a) l'Asie et (b) l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale et les Caraïbes ;
- (iii) une partie de chacune des régions géographiques (a) l'Amérique du Nord et (b) l'Océanie ;
- (iv) un Dépositaire et un Gouvernement Hôte du pays hôte du Secrétariat ; et
- (v) si nécessaire, le Gouvernement Hôte des sessions passées et à venir de la Conférence des Parties.

(b) Lors de chaque session de la Conférence des Parties (COP) sont élus douze représentants régionaux agissant en suppléants et, en particulier, participant aux sessions du Comité Permanent en cas d'absence du membre de la région pour lequel ils ont été désignés membre suppléant.

(c) Le mandat des membres régionaux et des suppléants expire lors de la clôture de la prochaine session ordinaire de la COP suivant la session au cours de laquelle ils ont été élus. Les membres régionaux ne peuvent pas assumer plus de deux mandats consécutifs.

(d) Si une session extraordinaire ou une session spéciale de la Conférence des Parties a lieu entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session participe au travail du Comité concernant les affaires liées à l'organisation de la session.

(e) Les Parties non-membres du Comité sont habilitées à être représentées lors des sessions du Comité par un observateur ayant droit à la participation mais non au vote.

(f) Le Président du Conseil scientifique est habilité à participer aux sessions du Comité Permanent en tant qu'observateur sans droit de vote.

(g) Le Président a le droit d'inviter une personne ou un représentant d'un autre pays ou d'une autre organisation pour participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote.

(h) Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité Permanent.

(i) Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur.

(j) Le Secrétaire du Comité est désigné par le Secrétariat de la Convention.

(k) Le Comité est renouvelé lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

(l) Si un représentant ou un suppléant régional démissionne du Comité Permanent, le Secrétariat organise un scrutin parmi toutes les Parties de cette région afin d'élire un successeur, le système de vote décrit dans le Règlement intérieur de la COP étant adopté *mutatis mutandis*.

3. *Demande* aux membres du Comité de faire tous les efforts possibles pour prendre en charge leurs frais de déplacement ;

4. *Demande* au Secrétariat de prévoir des dispositions dans les budgets pour le paiement, sur requête, des

frais de déplacement, si raisonnables et justifiés, des représentants désignés du groupe des pays identifiés par les organes responsables de la Convention à bénéficier d'une assistance pour frais de déplacement et de la prochaine Partie hôte (ceci vaut également pour les collectes de fonds).

Dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Secrétariat :

- (a) Prévoit des dispositions pour le défraiement des membres régionaux (ou de leurs membres suppléants) du groupe des pays en voie de développement et des pays ayant une économie en transition afin de leur permettre de participer au moins à un Comité Permanent par année civile ;
- (b) Rembourse les frais de déplacements, sur requête, d'un seul représentant par Partie et par session du Comité Permanent ;
- (c) Rembourse tous les frais de déplacements, si raisonnables et justifiés, du Président du Comité Permanent pour les déplacements effectués au nom de la Conférence des Parties ou au nom du Secrétariat ;
- (d) Rembourse les frais de déplacements en dollars des États-Unis d'Amérique ou en euros ;
- (e) Recueille toutes les demandes de remboursement, justificatifs à l'appui, qui devront être transmises au Secrétariat dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date du déplacement effectué ; et
- (f) S'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir des fonds externes pour les frais de déplacements ;

5. *Définit* les fonctions des Représentants Régionaux du Comité Permanent comme suit :

- (a) maintenir une communication permanente et fluide avec les Parties de leur région et avec le Secrétariat ;
- (b) dans la mesure du possible, solliciter l'avis d'une autre Partie de leurs régions concernant les points saisis par le Comité Permanent ; et
- (c) d'établir un rapport sur leurs activités et communications lors des sessions du Comité et lors de chaque session régionale ayant lieu lors de la COP ou entre deux sessions ; et

6. *Décide* que les Résolutions 2.5, 3.7 et 6 sont abrogées par la présente Résolution.